

RÈGLEMENT (CEE) N° 195/91 DE LA COMMISSION**du 25 janvier 1991****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 176/91 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 176/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 176/91 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 19 du 25. 1. 1991, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	140,00
	06	50,00
	02	0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1003 00 10 000	07	87,00
	02	0
1003 00 90 000	04	87,00
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	65,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	158,00
1101 00 00 130	01	139,00
1101 00 00 150	01	129,00
1101 00 00 170	01	119,00
1101 00 00 180	01	107,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	158,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	236,00
1103 11 10 200	01	223,00
1103 11 10 500	01	199,00
1103 11 10 900	01	188,00
1103 11 90 100	01	158,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 l'Union soviétique,
- 07 la Pologne.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).
